

architecte pourrait souscrire une police d'assurance et exercer illégalement sa profession (l'assurance de la responsabilité de l'architecte est en effet, selon l'article 2 de la loi de 1939, une condition de l'exercice légal de la profession), sans que sa responsabilité ne soit couverte par la compagnie à défaut de déclaration annuelle, et ce, sans possibilité de contrôle de la part du conseil de l'Ordre compétent.

L'absence de déclaration par *Marcel* du chantier litigieux n'est donc pas opposable à A. et E. ne peut se prévaloir de cette omission pour refuser sa couverture.

(...)

Par ces motifs,

(...)

Statuant exclusivement en ce qui concerne le lien d'instance entre E. et A.

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

(...)

Statuant dans la cause, en tant qu'elle concerne la demande dirigée contre M^e E., en sa qualité de curateur à la faillite de la S.R.L. E.

Réserve à statuer et renvoie la cause au rôle.

Siég. : M. R. Coirbay, Mme L. Coenjaerts et M. J. Van Meerbeeck. Greffier : M. Chr. Willaumez.

Plaid. : M^{es} N. Gérard-Frippiat (*loco* L.-O. Henrotte) et L. De Block.

J.L.M.B. 24/285

Observations

Absence de déclaration d'aliments et conséquences sur l'indemnisation de la personne lésée

1. La question soumise à la cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt ici annoté fait suite à la mise en cause de la responsabilité civile d'un architecte. Elle concerne l'opposabilité à la personne lésée de l'absence de déclaration par l'architecte à son assureur du chantier dont il était chargé, la police prenant la forme d'une police d'abonnement.

1. Faits et rétroactes

2. Les faits de la cause peuvent aisément être résumés comme suit. En 2009, une société, maître de l'ouvrage, fait appel à un architecte pour contrôler l'exécution des travaux de construction de plusieurs maisons. En 2011, la même société confie ces travaux à un entrepreneur, qui fut déclaré en faillite en octobre 2015.

En 2016, l'acquéreur de l'une des maisons construites se plaint d'infiltrations. L'expert mandaté par le maître de l'ouvrage relève alors que les immeubles présentent des vices de construction à l'origine des dommages constatés.

Par courrier recommandé daté du 30 mars 2017, le maître de l'ouvrage met l'architecte en demeure de réparer l'intégralité des dégâts occasionnés par sa faute, consistant à ne pas avoir assuré sa mission de suivi de chantier. L'assureur de responsabilité civile professionnelle de l'architecte conteste la responsabilité de son assuré et, partant, son intervention.

3. En première instance, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles considère néanmoins que l'architecte et l'entrepreneur ont commis des fautes engageant leur responsabilité solidaire, et condamne dès lors l'assureur de responsabilité de l'architecte à indemniser le maître de l'ouvrage.

L'assureur interjette appel de cette décision, et présente deux arguments devant la cour, dont un seul retient ici notre attention. Compte tenu du fait que le chantier n'a pas été déclaré à l'assureur par l'architecte et que le montant des dommages excède sa limite contractuelle et légale de couverture, la compagnie se fonde sur ses conditions générales pour refuser son intervention.

La cour d'appel de Bruxelles rejette toutefois cette argumentation et confirme, sur ce point, le jugement de première instance. Elle relève que les conditions générales produites par l'assureur ne sont pas applicables au litige, compte tenu du fait qu'elles sont datées de 2014 alors que le contrat a été conclu en 2010. La cour précise dès lors qu'elle les examine « uniquement dans la mesure où elles permettent de comprendre l'argumentation de [la compagnie] ». Par ailleurs, elle interprète l'absence de déclaration de ce chantier comme une aggravation du risque non communiquée à l'assureur, en violation de l'article 81 de la loi du 4 avril 2014, et souligne qu'une méconnaissance de l'obligation de déclarer une telle aggravation n'est, au terme de l'article 151 de la loi du 4 avril 2014, pas opposable à la personne lésée dans les assurances de responsabilité dont la souscription est obligatoire. Partant, l'assureur est tenu d'indemniser la personne lésée.

II. La déclaration d'aliments

4. Le contrat d'assurance litigieux dans l'arrêt annoté prend la forme d'une police d'abonnement, en ce que l'assuré (l'architecte) est tenu de déclarer chacun des chantiers qui lui sont confiés et pour lesquels il est susceptible d'engager sa responsabilité. Une police d'abonnement est un contrat par lequel « un assureur s'engage à assurer des risques de même nature, pendant une période déterminée et jusqu'à concurrence d'un montant déterminé »¹. Il s'agit, en d'autres termes, d'une « convention-cadre »² par laquelle l'assureur s'engage à couvrir l'ensemble des risques répondant aux conditions fixées par la police³. Cette modélisation de la police est très fréquente en assurance de responsabilité civile professionnelle⁴ mais aussi en assurance tous risques chantier⁵, en assurance-crédit⁶, en assurance maritime⁷, ou encore en assurance de responsabilité civile exploitation⁸.

¹ J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, coll. Pratique du droit, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 105.

² J. KESTELOOT, « Les assurances transports », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2017, p. 40.

³ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 401.

⁴ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De bevrijdende verjaring », in *Handboek Verzekeringsrecht*, T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), Anvers, Intersentia, 2016, p. 933.

⁵ B. VINCENT, J. SAFRAN et E. VAN RYMENANT, « Assurances afférentes à diverses responsabilités relevant du droit de la construction », in *Guide de droit immobilier*, Liège, Wolters Kluwer, 1999, p. IV.10.4.-17 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « L'assurance Tous Risques Chantier », *Bull. ass.*, 2022, p. 293 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « Alle Bouwplaats Risico's in a coconut shell », *Bull. ass.*, 2020, p. 334.

⁶ P. BECUE, « Assurance crédit privée », in *Traité pratique de l'assurance*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 301.

⁷ J. KESTELOOT, « Les assurances transports », *op. cit.*, p. 40.

⁸ B. DEVOS, « Les assurances obligatoires dans le secteur de la construction – L'absence de déclaration des chantiers est inopposable aux tiers », note sous Mons, 23 mars 2023, *For. ass.*, 2023, p. 127 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 404.

Par hypothèse, les risques ne sont pas tous connus au moment de la souscription du contrat mais surviennent en cours d'exécution de celui-ci⁹. L'assuré a par conséquent l'obligation de déclarer chacun des nouveaux risques destinés à entraîner intervention de l'assureur¹⁰ : on dit qu'il « alimente la police » ou qu'il procède à une déclaration d'aliments¹¹.

5. La prime due par l'assuré est ainsi souvent calculée *a posteriori*, car « les éléments qui permettent de l'établir ne sont connus qu'en fin d'exercice »¹². Une prime provisoire est alors réclamée à l'assuré pour chaque année d'assurance, et le montant de cette prime est régularisé l'année suivante en fonction du nombre de risques qui ont été déclarés à l'assureur pour la période écoulée.

En l'espèce, l'arrêt annoté nous apprend que trois mois après la fin de l'année d'assurance, l'assuré était dans l'obligation de renvoyer un formulaire d'activités professionnelles, en y mentionnant toutes les informations nécessaires au calcul de la prime de régularisation. En l'absence de l'envoi dudit formulaire, une prime de régularisation provisoire, dont le montant est prévu par les conditions générales, est réclamée.

III. Assurance obligatoire, aggravation du risque et inopposabilité des exceptions

6. Depuis l'adoption de la loi du 15 février 2006, l'assurance de responsabilité civile de l'architecte est une assurance dont la souscription est obligatoire¹³. En conséquence, les contrats d'assurance ainsi souscrits sont soumis à l'article 151, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, lequel prévoit un large régime d'inopposabilité des exceptions dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile¹⁴. En vertu de cette disposition, « les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée ».

Seules sont opposables « l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre », c'est-à-dire l'absence de contrat en vigueur au moment de la survenance du sinistre, ou les exceptions rela-

⁹ B. VINCENT, J. SAFRAN et E. VAN RYMENANT, « Assurances afférentes à diverses responsabilités relevant du droit de la construction », *op. cit.*, p. IV.10.2.-14.

¹⁰ J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 105.

¹¹ B. DEVOS, « Les assurances obligatoires dans le secteur de la construction – L'absence de déclaration des chantiers est inopposable aux tiers », *op. cit.*, p. 128 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 401 ; J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 105.

¹² M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 239.

¹³ Loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, article 4, *M.B.*, 25 avril 2006, p. 21731. Voy. également la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, article 2, paragraphe 4, *M.B.*, 25 mars 1939, p. 1942 ; la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, articles 5 à 9, *M.B.*, 9 juin 2017, p. 63004 ; et la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction, articles 3 à 9, *M.B.*, 26 juin 2019, p. 65575.

¹⁴ H. DE RODE, « Les assurances de la responsabilité. Droits de la personne lésée », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 58 ; C. HENSKENS, « Het eigen recht van de benadeelde tegen de aansprakelijkheidsverzekeraar », in *Handboek Verzekeringsrecht*, T. Vanswevelt et B. Weyts (dir.), Anvers, Intersentia, 2016, pp. 758 à 770 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), coll. Droit des assurances, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 169 ; B. DEVOS, « L'assurance de la responsabilité dans la construction – Volume 2. L'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les architectes, géomètres et autres prestataires du secteur de la construction ou de travaux immobiliers », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2023, p. 15.

tives à la portée du contrat¹⁵. Il en va ainsi des exclusions, qui participent à la délimitation du périmètre de la garantie.

7. L'article 81 de la loi du 4 avril 2014 impose au preneur d'assurance de déclarer à son assureur toutes les aggravations sensibles et durables du risque de survenance de l'événement assuré¹⁶. L'absence de déclaration d'une telle aggravation du risque, imputable au preneur d'assurance, est sanctionnée par une diminution de la prestation de l'assureur, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération¹⁷.

Cette sanction s'assimile à une déchéance (partielle) du droit à la prestation d'assurance et n'est, partant, pas opposable à la personne lésée dans les assurances de la responsabilité civile dont la souscription est obligatoire¹⁸.

IV. Absence de déclaration d'aliments : exclusion ou déchéance de garantie ?

8. Le litige entre l'assureur et la personne lésée tient au fait que l'architecte n'a, exception faite de l'année 2012¹⁹, jamais procédé à la déclaration d'aliments. La question soumise à la cour d'appel de Bruxelles est, en réalité, celle de la qualification qu'il convient de réserver à cette absence de déclaration d'aliments : est-ce une cause d'exclusion, participant à la détermination du périmètre de la garantie ou est-ce davantage une cause de déchéance, sanctionnant un manquement de l'assuré ?

A. Arguments de la compagnie d'assurance et raisonnement de la cour d'appel

9. En l'espèce, l'assureur considère que l'absence de déclaration du chantier en cause s'assimile à une absence de contrat, ou à tout le moins, à une exclusion de la garantie compte tenu de la façon dont sont rédigées ses conditions générales.

L'article 1.1.2 prévoit en effet que « la garantie d'assurance porte uniquement sur les sinistres qui résultent des missions réalisées pendant la durée du contrat *et qui ont été déclarées à l'assureur par le preneur* sur le formulaire de déclaration des activités professionnelles » (nous mettons en évidence). L'article 5.1.1. prévoit, quant à lui que « la couverture n'est acquise, nonobstant paiement de la prime provisoire, qu'à la condition que la mission exécutée ait été déclarée dans les formes et délais précisés [dans les conditions générales] ou que le sinistre soit survenu avant que l'assuré soit mis en défaut d'avoir effectué cette déclaration » (nous mettons en évidence). Enfin, l'article 5.1.2. prévoyant l'obligation pour l'assuré de renvoyer, trois mois après la fin de l'année d'assurance, la déclaration d'aliments, ajoute que « si un sinistre qui aurait dû figurer sur le formulaire manquant survient avant que l'architecte ne régularise la situation, la couverture ne sera pas acquise »²⁰.

10. Par conséquent, on se trouve, selon l'assureur, hors du périmètre de la garantie. S'agissant d'une exception relative à la portée du contrat et à la couverture du

¹⁵ Cass. (1^{re} ch.), 19 octobre 2001, *Bull. ass.*, 2002, p. 345 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 423-425.

¹⁶ Pour une analyse complète du régime, voy. notamment : D. WUYTS, « De aangifte van de wijziging van het risico », in *Handboek Verzekeringsrecht*, T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), Anvers, Intersentia, 2016, pp. 449 à 458 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., pp. 421 à 426 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., pp. 201-210.

¹⁷ B. DEVOS, « Les assurances obligatoires dans le secteur de la construction – L'absence de déclaration des chantiers est inopposable aux tiers », op. cit., p. 130.

¹⁸ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, article 151, paragraphe 1^{er}, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

¹⁹ Pour laquelle il ne déclare que deux chantiers, n'incluant pas le chantier litigieux.

²⁰ Nous reprenons ici les conditions générales telles que reproduites dans l'arrêt annoté.

risque, elle est, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation²¹, opposable à la personne lésée et la garantie n'est dès lors pas due.

11. La cour d'appel de Bruxelles procède à une autre lecture de la situation. Rappelant que les conditions générales produites ne sont pas applicables au contrat examiné, la cour note que la « délimitation de l'objet de l'assurance par les conditions générales [applicables au contrat] reste inconnue ». Elle considère que la sanction reprise dans les conditions générales produites par l'assureur n'est pas claire, celle-ci oscillant, selon la cour, entre absence de couverture ou application d'une règle proportionnelle.

Pour justifier l'absence de fondement de l'appel, la cour fait ensuite sienne l'argumentation de la cour d'appel de Mons, statuant sur des faits similaires dans un arrêt du 23 mars 2023²². Elle analyse ainsi l'obligation de déclaration des chantiers comme « une modélisation de l'obligation de l'assuré » de communiquer une modification du risque assuré. En d'autres termes, et selon les termes de la cour d'appel de Bruxelles, « la clause invoquée par l'assureur ne participe (...) pas à la délimitation de l'objet de l'assurance (définition du risque assuré), mais régit uniquement les obligations de l'assuré en cas de modification du risque en cours de contrat ». Décider le contraire reviendrait, toujours selon les juges d'appel, à « porter atteinte à l'équivalence entre les engagements réciproques de l'assureur et du preneur d'assurance », en ce que « si un architecte n'adresse à l'assureur aucune déclaration de mission, l'assurance ne couvrirait aucun risque, malgré le paiement de primes ».

La cour ajoute que la thèse soutenue par l'assureur revient à mettre « en échec le mécanisme de contrôle voulu par le législateur du respect par les architectes de leur obligation de s'assurer, puisqu'un architecte pourrait souscrire une police d'assurance et exercer illégalement sa profession (...) sans que sa responsabilité ne soit couverte par la compagnie à défaut de déclaration annuelle et ce, sans possibilité de contrôle de la part du conseil de l'Ordre compétent ». La doctrine analysant l'arrêt de la cour d'appel de Mons susvisé auquel les juges d'appel renvoient ici expressément considère, selon la même logique, que le maître de l'ouvrage « se voit ainsi opposer une exception qui n'est pas prévue par les dispositions légales », alors qu'il pensait l'architecte valablement assuré²³.

B. Pertinence des arguments de la cour d'appel

12. La question de la qualification de l'absence de déclaration d'aliments comme une exclusion ou une déchéance de garantie ne fait pas l'objet d'une abondante littérature. Néanmoins, depuis plusieurs années maintenant, les quelques auteurs de doctrine se prononçant sur cette question analysent tacitement ou expressément l'absence de déclaration d'aliments comme une absence de déclaration de

²¹ La compagnie se fonde notamment sur l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2001 précité (*Bull. ass.*, 2002, p. 345), aux termes duquel cette dernière conclut à l'opposabilité à la personne lésée, dans les assurances obligatoires, des exceptions relatives à la portée du contrat et à la couverture du risque, comme la franchise. Cet arrêt est rendu avant l'adoption de la loi du 22 août 2002 (*M.B.*, 17 septembre 2002, p. 41038) ayant modifié l'article 87 de la loi du 25 juin 1992, équivalent de l'actuel article 151 de la loi du 4 avril 2014, qui aboutit à une inopposabilité de la franchise dans les assurances obligatoires. Pour des critiques de cette intervention législative, voy. notamment X. DIEUX, « Nature et limite du droit du titulaire d'une action directe contre un cocontractant de son débiteur », *R.C.J.B.*, 2004, pp. 53 et 57 ; V. CALLEWAERT, « Les modifications apportées à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par les lois des 2 et 22 août 2002 », *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.733 ; J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, *Droit privé des assurances terrestres – Principes généraux*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 477, n° 953.

²² Mons, 23 mars 2023, *For. ass.*, 2023, p. 124, note B. DEVOS.

²³ B. DEVOS, « Les assurances obligatoires dans le secteur de la construction – L'absence de déclaration des chantiers est inopposable aux tiers », *op. cit.*, p. 129.

l'aggravation du risque, en violation de l'article 81 de la loi du 21 novembre 1989²⁴. Le raisonnement de la cour d'appel serait donc conforme à l'opinion majoritaire. Pour autant, les arguments mis en avant par la cour d'appel nous semblent contestables sur plusieurs points.

13. En premier lieu, l'analyse de la cour d'appel suivant laquelle les conditions générales de l'assureur seraient contradictoires ne nous semble pas pouvoir être suivie. Outre les articles reproduits ci-avant, la cour d'appel tire en effet argument de l'article 4.1.2 des conditions générales, qui prévoit qu'en « cas de survenance d'un sinistre alors que l'assuré est en défaut d'avoir déclaré l'intégralité des honoraires et/ou la valeur des travaux afférents à une mission, la couverture ne sera accordée qu'à concurrence du rapport entre la valeur qui a été déclarée et celle qui aurait dû l'être » (nous mettons en évidence)²⁵. À notre sens, cette clause vise la situation dans laquelle le chantier engageant la responsabilité de l'architecte a été partiellement déclaré, et non celle dans laquelle le chantier ne fait l'objet d'aucune déclaration, comme en l'espèce. L'articulation des différentes sanctions semble dès lors cohérente : une absence de déclaration donne lieu à une absence de couverture, alors qu'une déclaration partielle entraîne une indemnisation partielle (en application de la règle proportionnelle).

Si les courriers adressés par l'assureur sont plus ambigus sur la sanction applicable en l'absence de déclaration du chantier, la priorité doit, selon nous, être donnée aux clauses contractuelles. L'article 23 de la loi du 4 avril 2014, relatif à l'interprétation du contrat d'assurance, se borne en effet à viser les « contrats d'assurance dans leur ensemble, les conditions générales, particulières et spéciales ainsi que toutes les autres clauses qui forment les conditions du contrat d'assurance », ce que ne sont pas des courriers de rappel envoyés par une compagnie d'assurance à son assuré. Les clauses étant, quant à elles, parfaitement claires et précises, il convient de les appliquer et dès lors, d'autoriser, dans le cas d'espèce, l'assureur à refuser sa garantie.

14. En outre, il est exact de relever que le manquement par l'assuré à son obligation de procéder à une déclaration d'aliments pose un problème d'effectivité de l'assurance obligatoire. Quoique la doctrine approuve l'utilisation de cet argument pour conclure à une obligation pour l'assureur d'intervenir²⁶, les lacunes de l'assurance obligatoire ne nous semblent pas avoir pour conséquence un exercice illégal de la profession par l'architecte. L'article 2 de la loi du 20 février 1939²⁷, à laquelle la cour se réfère expressément, exige en effet seulement la souscription d'un contrat d'assurance. Ni cette disposition, ni celles auxquelles elle renvoie²⁸ n'exigent un contrat d'assurance dont le bénéficiaire peut effectivement être invoqué par l'assuré²⁹. Cela aboutirait à conditionner le caractère légal ou illégal de l'exercice de la profession par l'architecte, à la possibilité pour son assureur de refuser valablement sa garantie ou non. Le problème d'effectivité soulevé par la cour d'appel de

²⁴ J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, op. cit., p. 105 ; B. DEVOS, « [L'assurance obligatoire de la responsabilité décennale] Examen de la loi du 31 mai 2017 », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2023, pp. 52-53.

²⁵ À nouveau, nous repreneons les conditions générales telles que reproduites dans l'arrêt annoté.

²⁶ B. DEVOS, « Les assurances obligatoires dans le secteur de la construction – L'absence de déclaration des chantiers est inopposable aux tiers », op. cit., p. 134.

²⁷ Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939, p. 1942.

²⁸ À savoir, les dispositions des lois du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction (*M.B.*, 9 juin 2017, p. 63004), et du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction (*M.B.*, 26 juin 2019, p. 65575).

²⁹ L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « L'assurance Tous Risques Chantier », op. cit., p. 295.

Bruxelles tient davantage d'une mauvaise organisation du contrôle du respect de l'obligation pour l'architecte de souscrire une assurance de responsabilité, ce qui ne peut être résolu que par une intervention du législateur.

C. Comparaison avec la solution retenue en droit français

15. La question de la sanction à réserver à l'absence, par l'assuré, de déclaration d'aliments s'est également posée en droit français. La solution retenue par nos voisins aboutit à un résultat similaire à l'arrêt ici annoté, mais sur un fondement bien différent.

16. À la question de savoir si un chantier non-déclaré par l'architecte « est resté en dehors du champ du contrat d'assurance » ou s'il « y figure, mais qu'il s'agit simplement d'un problème de déclaration de risque en cours de contrat d'assurance », la doctrine et la jurisprudence françaises retiennent la deuxième solution³⁰. Sauf le cas où le contrat d'assurance litigieux ferait mention de l'article L.113-10 du Code des assurances français ou, sans citer la disposition, en reprendrait le contenu³¹, la Cour de cassation française applique à l'absence de déclaration d'aliments l'article L.113-9 du même code³². Celui-ci concerne l'omission ou l'inexactitude non-intentionnelle de l'assuré lors de la conclusion du contrat. Une telle omission, constatée après le sinistre, est sanctionnée par la réduction de l'indemnité due par l'assureur « en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ».

L'application de l'article L.113-9 du Code des assurances français à la situation ici évoquée semble impliquer que la déclaration de chacun des chantiers par l'architecte s'assimile à la souscription d'un nouveau contrat d'assurance : l'absence de déclaration est en effet sanctionnée par les règles relatives à la déclaration du risque à la conclusion du contrat. La solution à laquelle on aboutit sur cette base (réduction proportionnelle de l'indemnité) est comparable à celle retenue par la cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt annoté, mais le fondement est tout autre. En droit français, l'on se fonde sur une omission ou inexactitude à la déclaration du risque, et non sur une aggravation du risque. Ce concept existe pourtant aussi chez nos voisins, et est régi par l'article L.113-4 du Code des assurances français³³, auquel la doctrine et la jurisprudence françaises, confrontées à l'absence de déclaration d'un chantier, ne renvoient donc pas³⁴. Transposé en droit belge, ce raisonnement implique de se fonder sur l'article 60 de la loi du 4 avril 2014, et non sur celui de l'article 81.

17. En outre, la troisième chambre civile de la Cour de cassation de France admet « que si une clause prévoit que la non-déclaration d'une mission constatée après un

³⁰ J. KULLMANN *et al.*, « Le contrat d'assurance », in *Le Lamy Assurances*, J. Kullmann (dir.), Saint-Ouen, Lamy Liaisons, 2024, p. 195, n° 431 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 17 avril 2008, n° 07-13.053, *R.D. imm.*, 2008, p. 351, note P. DESUET.

³¹ Cet article prévoit un régime de sanction spécifique pour les contrats à prime variable, aboutissant au paiement d'une indemnité par l'assuré, ou en cas de fraude dans son chef, à la possibilité pour l'assureur de répéter les sinistres payés. Sur son application prioritaire, voy. J.-P. KARILA, « La saga de la sanction de l'absence de déclaration de chantier », note sous Cass. fr. (2^e ch. civ.), 26 novembre 2020, n° 18-10.190 et Cass. fr. (3^e ch. civ.), 26 novembre 2020, n° 19-20.251, *R.G.D.A.*, janvier 2021, pp. 48 et 49.

³² Cass. fr. (3^e ch. civ.), 21 janvier 2016, n° 14-23.495, inédit, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

³³ La disposition prévoit un régime similaire à celui de l'article 81 de la loi du 4 avril 2014 en droit belge.

³⁴ En réalité, la doctrine française emploie parfois le terme « aggravation », alors pourtant qu'elle conclut à l'application de l'article L.113-9 du Code des assurances et non de l'article L.113-4 : voy. not. J. KULLMANN *et al.*, « Le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 182, n° 397. Ce manque de clarté du droit français pose question sur la façon dont est véritablement perçue la situation ici examinée : est-ce donc un problème de déclaration du risque à la conclusion du contrat, ou une hypothèse d'aggravation du risque ?

sinistre donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité, elle doit être appliquée, et la règle proportionnelle de prime de l'article L.113-9 du Code des assurances doit alors être écartée »³⁵, se fondant ainsi sur le principe de la convention-loi contenu alors à l'article 1134 du Code civil français, devenu l'article 1103 du même code³⁶ : elle considère en effet que dans cette hypothèse, « le contrat d'assurance fait de l'obligation de déclaration de chaque mission/chantier une condition de la garantie »³⁷. La même chambre ajoute que dans ce cas, cette absence de couverture est bien opposable à la personne lésée³⁸.

À transposer ces principes de droit français à notre affaire, le contrat litigieux contenant plusieurs clauses aux termes desquelles la couverture est exclue en cas d'absence de déclaration du chantier, l'assureur n'aurait pas dû être condamné à prêter sa garantie au bénéfice des personnes lésées.

V. Conclusion

18. L'arrêt annoté, s'il s'inscrit dans le prolongement d'une tendance de plus en plus marquée à la protection de la personne lésée dans les assurances de responsabilité civile, en particulier lorsque leur souscription est obligatoire, ne peut néanmoins pas se justifier au regard des principes exposés ci-avant.

19. La cour d'appel de Bruxelles procède, selon nous, à une lecture incorrecte des conditions générales produites par l'assureur. Ces dernières ne sont, certes, pas applicables au litige dont elle est saisie, mais elles sont néanmoins exploitées afin de tirer argument de la confusion qui en résulterait.

20. Une lecture adéquate des dispositions légales ne peut, selon nous, aboutir à une application de l'article 81 de la loi du 4 avril 2014. Prétendre le contraire au motif que cela causerait un problème d'effectivité de l'assurance revient à tordre les concepts dans un souci d'équité vis-à-vis de la victime, mais n'est pas tenable sur le plan des principes. Une intervention législative s'impose ici, afin de permettre un meilleur contrôle du respect, par les architectes, de l'obligation d'assurance qui pèse sur eux et d'éviter l'usage d'une disposition inadéquate pour combler les lacunes de la loi.

Marine BOREQUE
Assistante et doctorante au Centre
de droit privé de l'UCLouvain

À nos lecteurs

Ce numéro est le dernier de l'année 2024. Nous vous retrouverons avec plaisir début 2025 et vous souhaitons, d'ici là, d'excellentes fêtes de fin d'année.

La rédaction

³⁵ J. KULLMANN *et al.*, « Le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 196, n° 431.

³⁶ Cass. fr. (3^e ch. civ.), 5 mars 2020, n° 18-26.801, inédit, disponible sur www.legifrance.gouv.fr; Cass. fr. (3^e ch. civ.), 26 novembre 2020, n° 19-20.251, *R.G.D.A.*, janvier 2021, p. 44, note P. DESSUET.

³⁷ J.-P. KARILA, « La saga de la sanction de l'absence de déclaration de chantier », *op. cit.*, p. 49.

³⁸ Cass. fr. (3^e ch. civ.), 5 mars 2020, n° 18-26.801, *R.G.D.A.*, novembre 2020, p. 29, note J.-P. KARILA; Cass. fr. (3^e ch. civ.), 1^{er} octobre 2020, n° 18-20.908, *R.G.D.A.*, novembre 2020, p. 31, note J.-P. KARILA.